

## SOINS A LA DEMANDE D'UN TIERS (SDT)

**CONDITIONS** (des soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers) :

> **personne qui présente des troubles mentaux qui rendent son consentement impossible**  
↳ *sauf les détenus*

**ET**

> **son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale**



Le patient est systématiquement vu en audience par le Juge des Libertés et de la Détention, dans les 12 jours suivant son admission.

Le tiers peut être :

- un membre de la famille
- le tuteur/curateur
- une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade

*Le tiers doit avoir une relation antérieure avec la personne concernée.*



**TIERS**

Si le tiers ne se présente pas de lui-même, il faut **rechercher un tiers susceptible d'agir dans l'intérêt du malade** et lui expliquer l'objectif de la démarche

Afin d'admettre la personne en soins psychiatriques sans consentement, **il faut** :

- **1 demande de tiers**

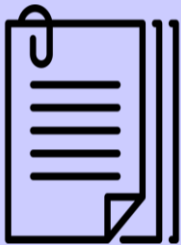
+

- **1 certificat médical** daté de moins de 15 jours, établi par un médecin des urgences, un médecin de la psychiatrie de liaison, un médecin régulateur... extérieur à l'établissement d'accueil.

+

- **1 certificat médical** daté de moins de 15 jours, qui peut être établi à l'EPSM

*Contenu = confirmer que les 2 conditions pré requises sont établies + constater l'état mental + caractéristiques de la maladie + nécessité de recevoir les soins + viser art. L. 3212-1 CSP*



Il est nécessaire que le médecin rédacteur **contacte le médecin de l'EPSM ou le cadre de l'unité** pour échanger et partager les informations médicales afin que l'EPSM accueille dans les meilleures conditions le patient (orientation dans l'unité adaptée, organisation de l'accueil, évaluation...).



L'état somatique du patient doit être stabilisé et compatible avec une prise en charge à l'EPSM.



Le non-respect des conditions afférentes à ces différentes procédures entraîne des conséquences non négligeables pour le patient et autrui (mainlevées des mesures par le juge, ruptures des soins...)

→ En cas d'urgence ou d'impossibilité de recourir à un tiers, 2 procédures exceptionnelles sont envisageables :

### SOINS A LA DEMANDE D'UN TIERS EN URGENCE (SDTU)

Ne doit être utilisé qu'à **titre exceptionnel** et suivant certaines conditions :

> **en cas d'urgence**

**ET**

> **un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade**

**Il faut :**

- 1 certificat médical établi par un médecin (viser art. L. 3212-3 CSP)
- 1 demande de tiers



### SOINS EN CAS DE PERIL IMMINENT (SPI)

Ne doit être utilisé qu'à **titre exceptionnel** et suivant certaines conditions :

> **en cas d'impossibilité de recueillir une demande de tiers** (en cas d'absence de tiers connu ou de refus du tiers de participer à la décision d'admission)

**ET**

> **un péril imminent** (immédiateté du danger pour la santé ou la vie de la personne)

**Il faut :**

- 1 certificat médical établi par un médecin extérieur à l'EPSM (viser art. L. 3212-1 II 2° CSP)
- 1 recherche de tiers



**La recherche du tiers est obligatoire : permet de justifier l'utilisation du régime dérogatoire devant le juge**